

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine
Limoges Métropole**

N° MRAe 2024ACNA69

dossier KPPAC-2024-15946

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 21 mai 2024 relatif à la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 1^{er} juillet 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en urbanisme, souhaite apporter une huitième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (130 876 habitants en 2019 sur un territoire de 7977 hectares) approuvé le 26 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe 2018ANA172 en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que ce projet de modification s'inscrit dans le cadre d'une démarche de valorisation des bords de Vienne visant la création d'un parc naturel urbain à multi usages (loisirs, tourisme, déplacements...) ayant fait l'objet d'une décision² préfectorale n°2021-11619 en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant que cette modification du PLU a ainsi pour objet de reclasser une zone UAr dédiée au renouvellement de la ville-centre en zone naturelle de loisirs NI sur 2,63 hectares (parcelles HS 487, 489, 607, 195, 605 et 531) secteur « Font Pinot » ;

Considérant qu'elle permet de réduire les possibilités d'aménagements et de construction ; que la future zone NI reste concernée par une zone humide et un corridor écologique associé ; que son règlement écrit autorise, de manière générique, des activités ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; qu'il conviendrait de renforcer la protection réglementaire des espaces sensibles identifiés en appliquant l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération de Limoges et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a485.html>

2 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11619_d.pdf